



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 13093

## Texte de la question

M. Michel Grégoire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent des personnes pour obtenir que les années passées en formation professionnelle rémunérées par l'Etat soient assimilées à une période de cotisation d'assurance vieillesse. La période considérée concerne les années 1978 et 1979. Pendant celles-ci les cotisations vieillesse ont été versées conformément à la législation applicable aux salariés rémunérés par l'Etat. Ainsi, selon les instructions ministérielles de l'époque, l'Etat garantissait que les formations professionnelles seraient suivies sans perte de bénéfice des prestations sociales et notamment de l'assurance vieillesse. Or, il s'avère que certains bénéficiaires de cette mesure n'arrivent pas à obtenir la validation de la totalité de la période passée en formation professionnelle, la CRAM ne retenant que deux trimestres sur huit escomptés. On peut alors s'étonner que l'Etat ne tienne pas les engagements pris antérieurement. Il lui demande donc quelles dispositions compte prendre son ministère pour pallier à cette situation.

## Texte de la réponse

Toute période cotisée à l'assurance vieillesse du régime général donne lieu en principe à l'inscription au compte de l'assuré du montant du salaire servant d'assiette de cotisations dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Concernant le cas particulier des stagiaires de la formation professionnelle continue rémunérés par l'Etat, les cotisations de sécurité sociale sont intégralement prises en charge par l'Etat. Les cotisations sont fixées forfaitairement (assiette forfaitaire horaire de 1,85 F du 1er janvier 1977 au 1er janvier 1980). Le calcul des trimestres d'assurance vieillesse se fait à partir de l'assiette forfaitaire sur laquelle sont assises les cotisations et qui est donc reportée au compte. Ce calcul s'effectue selon les règles de droit commun qui prévoit que les salaires inscrits au titre de chaque année civile ouvrent droit à autant de « trimestres » d'assurance que ces salaires sont le multiple d'un montant minimum dans la limite de 4 trimestres par année civile. La référence utilisée pour définir ce montant minimum a évolué selon les périodes : montant trimestriel de l'AVTS au 1er janvier de l'année considérée de 1949 à 1971, 200 heures du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année considérée depuis 1972. Pour connaître le nombre de trimestres d'assurance qui peut être validé au titre d'une année dans le cadre de la formation professionnelle continue, il convient donc de diviser par le montant minimum correspondant le salaire inscrit pour cette année, qui correspond à l'assiette forfaitaire horaire susmentionnée multipliée par le nombre d'heures de formation. L'Etat garantit bien aux personnes qui suivent ou ont suivi une formation professionnelle non rémunérée, compte tenu de ces éléments, la constitution de droits à la retraite.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Grégoire](#)

**Circonscription :** Drôme (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13093

**Rubrique** : Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 15 février 1999

**Question publiée le** : 13 avril 1998, page 2022

**Réponse publiée le** : 22 février 1999, page 1074